

Concours ITRF

Session 2020

| | |
|--|----------------------------|
| Épreuve d'admissibilité : épreuve écrite | |
| Concours : Technicien-ne en gestion administrative | Durée : 3 heures |
| BAP : J | Coefficient : 1 |
| Nature : externe | DATE : 29 juin 2020 |
| Emploi-type : Technicien-ne en gestion administrative | |

Centre organisateur :
Université de Nantes

Affectataire : Université de Nantes (2 postes), Université du Mans (1 poste)

Consignes :

- Répondre directement sur le document.
- Vérifier, dès la remise du sujet, que celui-ci comporte bien 22 pages, y compris celle-ci.
- Seuls les stylos, la règle et une calculatrice sont autorisés.
- Tout autre document, et le téléphone portable et la montre connectée, sont interdits.

Attention!

Il vous est rappelé que :

- votre identité ne doit figurer que dans la partie du coin en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition.
- Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.

SOMMAIRE ET BAREME GENERAL DE L'EPREUVE (100 points)

- **Première partie : questions à réponses courtes (40 points)**

- **Deuxième partie : dictée inversée (8 points)**

- **Troisième partie : cas pratiques et mises en situation (52 points)**
 - Anglais : 6 points
 - Mise en situation : 4 points
 - Cas pratique n° 1 : 14 points
 - Cas pratique n° 2 : 14 points
 - Cas pratique n° 3 : 14 points

• **Première partie : questions à réponses courtes (40 points)**

1) Qu'est-ce que la LPPR ? Présentez en quelques lignes les grandes orientations de la LPPR et indiquez les échéances (3 points).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2) Quelle instance a été installée par le ministre de la santé au début de la crise sanitaire du COVID-19 ? Décrivez sa mission en quelques mots (1 point).

.....

.....

.....

3) Quel est le nom du réseau pluridisciplinaire coordonné par l'INSERM, qui travaille sur les maladies infectieuses émergentes, notamment le COVID-19 ? (0,5 point)

.....

4) Quels sont les possibilités de regroupements d'universités ou d'écoles (établissements d'enseignement supérieur) existantes ? En connaissez-vous à l'échelle régionale ou interrégionale ? (2 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5) Quel est le statut juridique d'une université ? (0,5 point)

.....

.....

6) Qu'est-ce qu'un EPST (développer le sigle) ? Citez-en trois (sigle + nom complet) – (1,5 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7) Qu'est-ce que le HCERES ? Expliquer en quelques lignes son rôle, ses missions (2 points)

.....

.....

.....

.....

.....

8) Citer 4 sources de financement de l'université (1 point)

.....

.....

.....

.....

9) Qu'est-ce que le PIA ? Citer au moins trois « actions » ou appels à projets associés au PIA ? (1,5 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

10) Quelles ont été les principales nouveautés introduites par Parcoursup ? (1,5 points)

.....

.....

.....

.....

.....
.....
11) Qu'est-ce que la CVEC ? Quelles sont les droits d'inscription qui abondent la CVEC ? Par qui est-elle perçue ? (1,5 points)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
12) Citer les instances de gouvernance de l'université (1 point)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
13) Présenter les compétences de la CFVU (1 point)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
14) Comment est élu le président d'une université ? Quelle est la durée de son mandat ? (1 point)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
15) Qu'est-ce qu'une UMR ? Présenter en quelques lignes ses modalités de fonctionnement (1,5 points)

16) Le budget d'un laboratoire est-il en HT ou en TTC ? (0,5 point)

.....

17) Expliquez la notion de service fait dans la comptabilité publique (2 points)

.....
.....
.....
.....

18) Qu'est-ce qu'un « agent en mission » ? Qu'est-ce que la résidence administrative d'un agent ? (2 points)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

19) Citer trois corps de personnels enseignant dans les universités (1 point)

.....
.....
.....

20) Qu'est-ce qu'un ECTS ? Combien faut-il d'ECTS pour valider une licence ? (1,5 points)

.....
.....
.....
.....

21) Expliquer le processus de recrutement d'un maître de conférences (2 points)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

22) La loi de transformation de la Fonction publique : citer trois éléments marquants de cette loi (2 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

23) Présentez en quelques lignes le rôle de l'ordonnateur et du comptable public (2 points).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

24) Un étudiant qui s'est vu opposer un refus d'inscription à l'université souhaite contester cette décision. Quelles sont les voies de recours dont il dispose ? (1,5 points).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

25) Quel est le diplôme le plus élevé délivré par l'enseignement supérieur ? (0,5 point)

.....

.....

26) Citez au moins un programme de mobilité étudiante (0,5 point)

.....

27) Citez les 5 grands principes budgétaires et expliquez en quelques mots à quoi ils correspondent (2,5 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

28) Quels sont les trois grands principes de la commande publique ? (1,5 points)

.....

.....

.....

.....

• **Deuxième partie : dictée inversée (8 points)**

Soulignez dans le texte suivant les 16 mots avec des fautes, et notez en dessous du texte, dans l'ordre, les mots corrigés.

Smita s'éveille avec un sentiment étrange, une urgence douce, un papillon inédit dans le ventre.

Aujourd'hui est une journée dont elle se souviendrait toute sa vie. Aujourd'hui, sa fille va entrée à l'école.

A l'école, Smita n'y a jamais mis les pieds. Ici a Badlapur, les gens comme elle n'y vont pas. Smita est une Dalit. Intouchable. De ceux que Gandhi appelait les enfants de Dieu. Hors caste, hors système, hors tout. Une espèce à part, jugé trop impure pour se mêler aux autres, un rebu indigne qu'on prend soin d'écartier, comme on sépare le bon grain de l'ivrai.

Comme Smita, ils sont des millions à vivre en dehors des villages, de la société, à la périphérie de l'humanité.

Tout les matins, c'est le même rituelle. A la manière d'un disque rayé rejouant à l'infini une symphonie infernale, Samita s'éveille dans la cahute qui lui sert de maison, près des champs cultivés par les Jatts. Elle lave son visage et ses pieds à l'eau rapporté la veille du puit, celui qui leurs est réservé. Pas question de toucher l'autre, celui des castes supérieures, pourtant proche et plus accessible. Certain sont morts pour moins que ça. Elle se prépare, coiffe Lalita, embrasse Nagarajan. Puis elle prend son panier de jonc tressée, ce panier que sa mère portait avant elle et qui lui donne des hauts-le-cœur rien qu'à le regarder, ce panier à l'odeur tenace, acre et indélébile, qu'elle porte toute la journée comme on porte une croix, un fardeau honteux.

Extrait de « La tresse » de Laeticia Colombani

.....

.....

.....

.....

.....

• Troisième partie : Mises en situation (52 points)

1) Anglais : expression écrite (6 points)

Suite à un échange téléphonique avec monsieur Potts, chercheur invité de l'University of London, vous lui adressez un courriel lui précisant les modalités de son voyage et de son accueil au laboratoire de recherche dont vous assurez la gestion. Votre message devra contenir les formules de politesse et être rédigé dans un style formel.

Pour la rédaction de votre message, suivre les consignes suivantes :

| Formules de politesse | Style formel |
|-----------------------|---|
| Voyage | En avion, en provenance de Londres 2 juillet 2020 après-midi |
| Hébergement | Hôtel Hilton au centre-ville |
| Laboratoire | Réunion dans les locaux du laboratoire Vendredi matin Avec madame Martin, directrice du laboratoire |
| Plan de la ville | Plan de la ville en pièce jointe |
| Contact | Offrir la possibilité de vous recontacter pour d'autres informations |

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2) Projection dans le poste (4 points)

Vous êtes affecté-e sur l'un des postes ouvert sur ce concours. Au moment de la prise de fonction, votre responsable vous propose de vous inscrire à une formation dont vous avez impérativement besoin pour remplir l'une des missions du poste. A partir de votre expérience réelle, de votre parcours scolaire / universitaire et/ou professionnel, décrivez et justifiez votre besoin de formation par rapport à l'un des postes de ce concours, de votre choix.

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) Cas pratiques

Cas pratique n° 1 : classement d'un maître de conférences stagiaire (14 points)

Madame Dupont est nommée à l'université de Nantes comme maître de conférences (MCF) stagiaire au 01/09/2019.

En qualité de gestionnaire RH du Pôle « Enseignants », votre responsable de Pôle vous demande de procéder, en novembre 2019, au classement de Madame Dupont en vous appuyant sur la législation en vigueur.

Vous disposez pour effectuer ce travail du Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement paru au JO du 25 avril 2009 (cf. annexe n° 1) et d'une grille indiciaire (tableau ci-dessous).

| Grade : Maître de Conférences de classe normale | | | Catégorie A |
|---|--------------------|-----|-------------------------|
| Échelon | Durée de l'échelon | IM | Traitement brut mensuel |
| 9 ^{ème} | - | 830 | 3 889,40 € |
| 8 ^{ème} | 2 ans et 10 mois | 803 | 3 762,88 € |
| 7 ^{ème} | 2 ans et 10 mois | 769 | 3 603,55 € |
| 6 ^{ème} | 3 ans et 6 mois | 739 | 3 462,97 € |
| 5 ^{ème} | 2 ans et 10 mois | 693 | 3 247,42 € |
| 4 ^{ème} | 2 ans et 10 mois | 643 | 3 013,11 € |
| 3 ^{ème} | 2 ans et 10 mois | 584 | 2 736,64 € |
| 2 ^{ème} | 2 ans et 10 mois | 531 | 2 488,28 € |
| 1 ^{er} | 1 an | 474 | 2 221,18 € |

Madame Dupont dit avoir été :

- Doctorante contractuelle du 01/10/2014 au 31/08/2017 avec une mission complémentaire d'enseignement sur la même période.
- Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche à temps plein du 01/09/2017 au 31/08/2018.
- Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche à mi-temps du 01/09/2018 au 31/08/2019.

Questions :

1°) Précisez quelle(s) pièce(s) Madame Dupont devra vous fournir pour justifier de son expérience professionnelle passée pouvant être prise en compte pour son classement.

.....

.....
.....
.....
.....

2°) Procédez au classement de Madame Dupont en précisant sur quel(s) article(s) du décret vous fondez votre décision. Pour vous aider dans votre démarche, vous pourrez utiliser et compléter le tableau ci-dessous.

NOM DE L'AGENT :

Date de nomination :

| Périodes | Fonctions | Articles d'application | Durée | Durée à comptabiliser |
|----------|-----------|------------------------|-------|-----------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

TOTAL GENERAL DES SERVICES PRIS EN COMPTE :

CLASSEMENT :

CORPS :

GRADE :

ECHELON :

RELIQUAT D'ANCIENNETE :

3°) Précisez à quelle date ce classement sera effectif. Quels avantages représente un tel classement pour l'agent concerné ?

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Calculez la valeur du point d'indice actuelle.

.....
.....

Cas pratique n° 2 : élaboration du budget d'un laboratoire (14 points)

Vous êtes gestionnaire d'une Unité Mixte de Recherche (UMR) comprenant trois équipes de recherche. Le service financier de votre université vous demande de lui préparer un budget prévisionnel de l'UMR pour l'année 2020.

Vous trouverez, ci-dessous, les informations données par les trois équipes de recherche de votre UMR.

1. Les trois équipes de recherche se partageront les crédits scientifiques (300 000 €) en trois parts égales. Ces crédits seront répartis 90 % en fonctionnement et 10 % en équipement pour chacune des équipes.

2. L'équipe A a obtenu un contrat de l'Europe de 1 800 000 € dont les dépenses devront être justifiées sur trois ans.

L'équipe a planifié ses dépenses par tiers sur les trois années.

L'équipe a prévu un investissement, l'achat d'un microscope évalué à 150 000 €.

Le reste des dépenses de l'année 2020 seront des dépenses de fonctionnement.

3. L'équipe B doit organiser un colloque international

Les recettes prévisionnelles de ce colloque se présentent ainsi :

- Droits d'inscription : 250 participants attendus
150 participants à 500 €
100 doctorants à 200 €
- Recettes provenant des sponsors et des locations de stands : 60 000 €
- L'Université a accordé une subvention de 5 000 € et le Conseil Régional participe à hauteur de 15 000 €.

Les dépenses prévisionnelles de ce colloque se répartiront ainsi :

- 10 % du total des recettes prévisionnelles pour l'embauche d'une secrétaire pendant six mois.
- 90 % du total des recettes prévisionnelles pour la restauration, l'hébergement, les frais de logistique, les cadeaux publicitaires et la publication des actes du colloque.

4. L'équipe C, dans le cadre de son contrat ANR de 300 000 € par an, a prévu :

- L'embauche d'un ingénieur de recherche (42 000 € pour 12 mois)
- Une dépense d'investissement pour l'achat d'un chromatographe de 150 000 €
- Le solde servira aux dépenses de fonctionnement de l'équipe.

Question : A l'aide de tous ces éléments, vous présenterez sous forme de tableau synthétique le budget prévisionnel de votre UMR pour 2020. Dans ce dernier, les dépenses seront réparties sur les trois enveloppes : fonctionnement, investissement, personnel. Les recettes seront réparties par équipe. Calculez la part des dépenses de personnel dans le budget de l'UMR.

Budget prévisionnel 2020 de l'UMR :

Cas pratique n° 3 : scolarité (14 points)

Vous êtes secrétaire pédagogique d'une licence de sciences économiques et vous exercez en travail à distance, du fait de la crise sanitaire. Comme vous ne pouvez pas accéder au logiciel de scolarité depuis chez vous, le responsable de cette licence vous communique les notes obtenues par les différents étudiants au cours de l'année universitaire et vous demande de préparer le tableau des admis et des non admis.

Vous disposez sous Excel de leurs notes dans les différentes unités d'enseignement :

| Etudiants | UE 1 | UE 2 | UE 3 | UE 4 | UE 5 | UE 4 bis | UE 6 | UE 7 | UE 8 |
|-----------------|------|------|------|------|------|----------|------|------|------|
| Marine BLEUET | 9 | 11 | 14 | 10 | 7 | 9 | 13 | 15 | 16 |
| Florian DERNIER | 10 | 4,5 | 11 | 13 | 12 | 9 | 7 | 6 | 12 |
| Tom JERRY | 9 | 10 | 16 | 11 | 10 | 12 | 8,5 | 12 | 15 |
| Phil DEFER | 11 | 12,5 | 13 | 12 | 9 | 14 | 10 | 13 | 13 |
| Anne IVERSAIRE | 14 | 9 | 12 | 15 | 8 | 16 | 11 | 14 | 14 |
| Chloé DUBATEAU | 10 | 11 | 12 | 9 | 10,5 | 10 | 14 | 11 | 15 |
| Thibaut MONFILS | 16 | 13 | 16,5 | 12 | 11 | 14 | 10 | 15 | 17 |

Vous disposez également de la maquette du diplôme en question, qui indique :

UE 1 : Economie générale, semestre 1, coefficient 3
UE 2 : Micro-économie, semestre 1, coefficient 2
UE 3 : Commerce international, semestre 1, coefficient 2
UE 4 : Anglais des affaires, semestre 1, coefficient 2
UE 5 : Marketing, semestre 1, coefficient 3
UE 4 bis : Anglais des affaires, semestre 2, coefficient 2
UE 6 : Droit des affaires, semestre 2, coefficient 3
UE 7 : Rapport professionnel, semestre 2, coefficient 4
UE 8 : Stage de fin d'année, semestre 2, coefficient 8

Les modalités de contrôle des connaissances de cette licence vous indiquent que :

- toute note inférieure ou égale à 5/20 dans une UE est éliminatoire ;
- un étudiant est considéré comme admis s'il obtient une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour chaque semestre ; chaque semestre doit être validé indépendamment (pas de compensation entre semestre) ;
- l'obtention du stage de fin d'année est nécessaire pour être admis à l'année.

Question : présentez sous forme d'un tableau les résultats obtenus par chacun des étudiants, en indiquant :

- la moyenne au semestre 1 (sur 20)
- la moyenne au semestre 2 (sur 20)
- la moyenne de l'année (à partir de ces deux moyennes, sans pondération)
- le résultat final, en reprenant les réponses paramétrées dans le logiciel de scolarité : « admis » / « non admis » ou « semestre 1 non validé » / « semestre 2 non validé ». Expliquez la situation des étudiants dont le résultat est différent de « admis ».

Insérez ici le tableau. Vous écrirez les explications en dessous de ce tableau

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : *ESRX0908403D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures ;

Vu le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du conservatoire ;

Vu le décret n° 67-955 du 24 octobre 1967 modifié fixant les conditions d'avancement des professeurs du Collège de France ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 modifié relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 modifié relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) du 23 janvier 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres des corps figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 2. – Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont classées à un échelon déterminé en application des articles qui suivent, à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe du corps au titre duquel le recrutement a été ouvert. Ce classement se fait sur la base des durées de service ou, le cas échéant, des durées moyennes de service fixées par les statuts particuliers pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons du corps.

Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret dont le statut particulier prévoit l'accomplissement d'un stage sont classées dès leur nomination en qualité de stagiaire.

Art. 3. – I. – Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, avaient la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps au titre duquel un recrutement a été ouvert, comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, grade, classe ou cadre d'emploi d'origine.

Lorsque l'application de ces dispositions conduit à accorder au fonctionnaire une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ce fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans sa nouvelle situation.

Lorsque l'application de ces mêmes dispositions à un fonctionnaire ayant atteint l'échelon terminal de son ancien grade conduit soit à ne pas lui accorder d'augmentation de traitement, soit à lui accorder une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de son dernier avancement dans son ancienne situation, l'intéressé conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur du nouveau grade dans sa nouvelle situation.

Dans le cas où l'application des dispositions du présent article aboutirait à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.

II. – Les personnes nommées, selon le cas, en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier, de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques, de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou de maître de conférences des universités de médecine générale, qui antérieurement avaient la qualité de maître de conférences ou de personnel assimilé, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, ayant atteint au moins le quatrième échelon de la classe normale de leur corps, sont classées, à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation, dans la première classe du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale.

Art. 4. – Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, par les personnels nommés, d'une part,

dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et, d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, sont retenues, dans les conditions suivantes :

1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés, le conseil scientifique de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, vérifie si les tâches réalisées dans le cadre du contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent correspondent aux travaux de recherche accomplis en vue de la thèse de doctorat. Le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de trois ans ;

2° Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu détermine la durée prise en compte pour le classement dans le corps, dans la limite de trois ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

Art. 5. – Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail, par les personnels nommés, d'une part, dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et, d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, et d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil sont retenues, dans les conditions suivantes :

1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés, le niveau des fonctions est apprécié par le conseil scientifique de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu. Le temps consacré à la recherche est pris en compte en totalité dans la limite de quatre ans ;

2° Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu détermine la durée prise en compte pour le classement dans le corps, dans la limite de quatre ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

Art. 6. – Les personnes qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, avaient la qualité de praticien hospitalier sont reclassées à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté pour chacun des échelons de ce corps, une fraction de leur ancienneté. Les services accomplis sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de cette même durée de douze ans.

Art. 7. – Les services accomplis en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, de chef de clinique des universités de médecine générale, d'assistant hospitalier universitaire de médecine ou de pharmacie, d'assistant hospitalier universitaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou de praticien hospitalier universitaire par les personnels nommés maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou maîtres de conférences des universités de médecine générale sont pris en compte lors de leur nomination dans le corps d'accueil en qualité de stagiaire, dans les conditions suivantes :

1° Pour les personnes justifiant d'au moins quatre ans de fonctions en ces qualités, les services accomplis sont retenus à raison de trois ans ;

2° Pour les personnes ayant exercé des fonctions en ces qualités pendant moins de quatre ans, les services accomplis sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont classées, selon le cas, à un échelon de la deuxième classe du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale, déterminé sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté pour chacun des échelons de ces corps.

Art. 8. – Les personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu par l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, sont classées dans la classe de début de ce corps à un échelon déterminé en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité :

1° D'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ;

2° D'allocataire de recherche, régi par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;

3° De moniteur, régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 ;

4° De doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

Les personnes sont classées à un échelon de la classe de début du corps, sur la base des durées de services fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons du corps.

Les services retenus au titre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article sont cumulables, à l'exception de ceux effectués simultanément en qualité de moniteur régi par le décret du 30 octobre 1989 précité et d'allocataire de recherche régi par le décret du 3 avril 1985 précité.

Art. 9. – Lorsque des personnes ont exercé antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret des fonctions en qualité d'enseignant associé en application du décret du 17 juillet 1985 susvisé, du décret du 6 mars 1991 susvisé et du décret du 20 septembre 1991 susvisé, la durée de ces fonctions est prise en compte en totalité pour le classement dans le corps de niveau correspondant.

Art. 10. – Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, autres que celles mentionnées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, sont classées à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps au titre duquel un recrutement a été ouvert. Ce classement est déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons de ce corps, une fraction de l'ancienneté de service dans les conditions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I et au II de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Art. 11. – Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4, 5, 10 et 12 du présent décret, les chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public, nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps qu'ils ont passé dans une fonction de niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

La durée des services dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions auxquelles il est postulé est prise en compte pour les deux tiers des services effectifs. Si le niveau et la nature des activités le justifient, cette durée peut être prise en compte en totalité après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de procurer aux chercheurs un classement moins favorable que celui qui résulterait de l'application des articles 3, 10 et 12 du présent décret.

Art. 12. – Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil, sont classées lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte ces activités, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu.

Art. 13. – Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne, autre que la France, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé, nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, sont classés dans les conditions suivantes :

1^o Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002 susvisé, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret du 24 octobre 2002 précité, sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu ;

2^o Les services sont pris en compte, selon les modalités fixées par le décret du 24 octobre 2002 précité, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées par les intéressés.

Art. 14. – Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat non membre de la Communauté européenne, ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sont classés dans les conditions suivantes :

Les services sont pris en compte, selon les modalités fixées par le présent décret, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées.

Les conditions de cette prise en compte sont déterminées par assimilation aux modalités prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus selon que les intéressés ont exercé une activité publique ou assimilée ou une activité privée.

Art. 15. – I. – Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 12 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.

Pour l'application du présent décret :

1^o Les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ;

2^o Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ;

3^o Les demandes de classement en application du présent décret sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er}.

Le classement s'effectue à la date de nomination ou, le cas échéant, à la date de nomination en qualité de stagiaire.

II. – Lorsque la période de préparation du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle, du diplôme de docteur ingénieur ou de diplômes universitaires, qualifications et titres français ou étrangers de niveau jugé équivalent par le conseil scientifique de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, n'a pas été accomplie sous contrat de travail et qu'elle n'a pas été prise en compte en application des dispositions du présent décret, elle ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou pour l'accès à l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu par l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 16. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Art. 17. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux stagiaires en fonction à la date de publication du présent décret. Ils disposent d'un délai d'un an pour présenter leur demande de classement en application des articles 4 à 12 du présent décret.

Art. 18. – I. – Dans tous les textes où il est fait référence au décret n° 85-465 du 26 avril 1985, la référence au présent décret lui est substituée.

II. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2° L'article 54-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

3° L'article 17 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

Art. 19. – Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI

A N N E X E

LISTE DES CORPS DE FONCTIONNAIRES CLASSÉS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT DÉCRET

Professeurs des universités et maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Professeurs de l'Ecole des arts et manufactures régis par le décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Ecole centrale des arts et manufactures.

Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers régis par le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 concernant le règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.

Professeurs du Collège de France régis par le décret n° 67-955 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'avancement des professeurs du Collège de France.

Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984.

Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984.

Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires régis par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

Professeurs des universités de médecine générale et maîtres de conférences des universités de médecine générale régis par le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

Astronomes et physiciens et astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints.

Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales régis par le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient régis par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle régis par le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.